RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les sociétés MONDEX LOGIRACK à étendre un entrepôt de stockage et de conditionnement à HOERDT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande formulée par les sociétés MONDEX LOGIRACK en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un entrepôt de stockage et de conditionnement en zone industrielle de HOERDT ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 avril 1995 au 12 mai 1995 inclus à la mairie de HOERDT, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 9 juin 1995 ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de VENDENHEIM;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

.../...

VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 octobre 1996 ;

VU le projet de prescriptions modifié le 6 décembre 1996 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 décembre 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995, 28 février 1996, 29 août 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;

APRES communication aux sociétés MONDEX LOGIRACK du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Les sociétés MONDEX LOGIRACK dont le siège social se situe 2, rue Ampère à HOERDT, sont autorisées à étendre un entrepôt de stockage et de conditionnement en zone industrielle de HOERDT.

.../...

I - GENERALITES

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par les sociétés MONDEX et LOGIRACK au 2, rue Ampère à HOERDT.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure de 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3.	1510-1°	A	Mondex 73 000 Logirack 89 000	m^3
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polycarbonate caoutchouc et élastomères à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) ; le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m^3	2662-1°-a	A		
Ateliers de charge d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	33,4	kW

.../...

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

.../...

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - DECHETS

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAUX

9.1. Prélèvement et consommation

L'eau sera utilisée uniquement à des fins sanitaires et domestiques et pour la lutte contre l'incendie.

Le réseau d'alimentation en eau potable public et le réseau d'eau sanitaire privé devront être protégés contre le risque de pollution par retour d'eau par des dispositifs de protection adaptés et placés aux endroits adéquats.

9.2. Rejets

Le rejet d'eaux usées se fera dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration collective de la commune de WEYERSHEIM.

Les puits perdus du système d'assainissement initial seront efficacement colmatés par des matériaux inertes.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES		
HORAIRES	**6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés**	**21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés**
Emergence	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	65 dB (A)	55 dB (A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

Article 11 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 13 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

.../...

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 14 -CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

14.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations seront situées à une distance d'au moins :

- 15 m des locaux occupés ou habités par des tiers, des établissement recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

- de 10 m de tout autre immeuble.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

14.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

14.3. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

.../...

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

14.4. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

.../...

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - SECURITE INCENDIE

15.1. Alarme

Tout déclenchement du réseau d'extinction entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

15.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés .

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;

- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

En plus de la réserve d'eau prévue pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique, les moyens extérieurs (poteaux d'incendie, puits...) doivent être en mesure de fournir au moins 360 m^3/h pendant 2 heures.

La moitié de cette réserve doit être disponible sur place à moins de 100 m de l'exploitation et l'autre moitié à moins de 400 m de l'établissement.

.../...

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

15.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 : ENTREPOT

Il est interdit de stocker dans l'entrepôt :

- des gaz liquéfiés de toute nature et des produits explosibles,
- des liquides inflammables,
- des substances ou préparations dangereuses,
- des substances ou préparations présentant des risques de réactions dangereuses ou incompatibles avec l'eau.

16.1. Implantation

L'entrepôt comportera deux parties distinctes :

- conditionnement,

- stockage automatique de grande hauteur.

Ces deux parties seront distantes d'au moins 14 mètres, les sas de communication seront équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

L'entrepôt ne comportera qu'un seul niveau.

La hauteur maximale sous ferme sera de 14,30 mètres pour la partie stockage automatique grande hauteur et 6,90 mètres pour la partie conditionnement.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

.../...

16.2. Construction et aménagements

16.2.1. Structure du bâtiment

La stabilité au feu de la structure sera d'une demi-heure pour l'extension.

16.2.2. Toiture

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

Elle comportera au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

16.2.3. Cellules - Cloisonnement

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage dont la surface est inférieure à 4 000 m² pour la partie stockage grande hauteur et à 6 000 m² pour la partie conditionnement.

Les cellules seront isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible, par la mise en place dans chaque cellule d'écran de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

16.2.4. Issues de secours

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

.../...

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

16.3. Equipements

16.3.1. Manutention

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

16.3.2. Installations électriques

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

16.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

16.3.4. Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

.../...

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

16.3.5. Chauffage

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Il n'existera aucune porte de communication directe entre l'entrepôt et le local de la chaufferie.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne permettant d'arrêter l'alimentation en combustible des brûleurs ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

16.3.6. Extinction

Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

L'entrepôt sera équipé d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée conforme aux règles APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) pour le type de risque présenté.

Cette installation comportera un réseau sous toiture et des réseaux intermédiaires.

16.4. Exploitation

16.4.1. Stockage

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Dans la partie conditionnement le stockage doit respecter les règles suivantes :

.../...

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc..) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou leplafond et le sommet des blocs, cette distance sera éventuellement augmentée pour conserver l'efficacité de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Le dépôt de palettes vides sera situé à l'extérieur à 15 mètres au moins de l'entrepôt.

16.4.2. Stationnement des véhicules

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 16.1.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 16.2.4.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

16.4.3. Entretien

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Article 17 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier et non contigu à l'atelier.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 18 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOERDT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HOERDT,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux sociétés requérantes.

Strasbourg, le 17 FEV. 1997

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef du bureau

Corinne BOTZONG

LE PREFET
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.